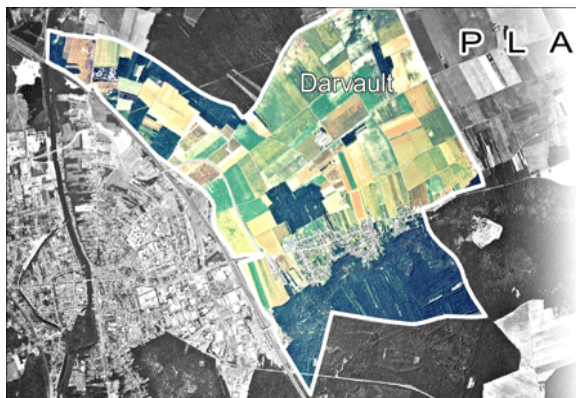




PLAN LOCAL D'URBANISME DARVAULT

ANNEXES SANITAIRES

PIECES N° 6.A.1. et N° 6.A.2. : NOTICES – EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Mairie de Darvault

8, rue de la Mairie 77140 DARVAULT
Tél. : 01 64 78 53 10 Fax 01 64 28 29 72

URBANISME – PAYSAGE - ARCHITECTURE

I. RIVIERE – S. LETELLIER
52, rue Saint Georges 75 009 PARIS
Tél. : 01 42 45 38 62 Fax : 01 42 45 38 63 Courriel : rivlet@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE DARVAULT

ANNEXE SANITAIRE « ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

1- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A) Situation administrative :

Maître d'ouvrage : Commune de Darvault

Mode d'exploitation : **en affermage à la SAUR depuis juin 2006**

B) Besoins :

Estimation des besoins jour de pointe : 400m³/j.

2-ETAT ACTUEL DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

A) Ressources :

Deux captages assurent les ressources de la commune :

-un forage situé à proximité du bourg, d'une profondeur de 45m et qui sollicite la nappe de la Craie. Le débit varie de 5 à 6m³/h.

-un forage au lieu-dit « Alpha » à Nionville sur la rive gauche du Lunain d'une profondeur de 40m et qui sollicite la nappe de la Craie. Le débit d'exploitation de ce captage est de 10m³/h.

Périmètre de protection pour le captage « Alpha » :

Le périmètre de protection immédiat de cet ouvrage sera constitué par un enclos de 10X30m, acquis en toute propriété par la commune (parcelle FS_40 de la commune de Nionville). A l'intérieur de ce périmètre, toute excavation, tout dépôt de produits toxiques ou polluants seront interdits, l'enclos et les installations de pompage seront parfaitement entretenus, le désherbage sera effectué sans utilisation d'herbicide.

Le périmètre de protection rapproché sera constitué par un cercle de 200m de rayon centré sur le captage. Dans ce périmètre, les décharges seront interdites, aucun puisard ne sera toléré, tout dépôt de produits toxiques ou polluants devra être soumis à autorisation, l'ouverture de carrière sera réglementée, l'utilisation des engrais d'origine chimique devra être limitée.

Compte tenu de la grande vitesse de circulation de la nappe, en toute logique, le périmètre de protection éloigné du captage devrait être étendu à l'ensemble du bassin d'alimentation.

Cependant, si l'on prend soin de stériliser en permanence l'eau pompée, si une surveillance régulière de la qualité des eaux est assurée par un laboratoire agréé, enfin si l'on accroît les contrôles immédiatement en cas de pollution signalée dans les captages A.E.P des villages voisins, il est possible de limiter le périmètre de protection éloigné à un cercle d'un kilomètre autour du captage.

Dans ce périmètre, les excavations, les décharges, les dépôts de produits toxiques ou polluants seront soumis à autorisation. Les fuites à partir des forages

pétroliers existants seront immédiatement signalées. Il est conseillé d'assainir, conformément à la législation en vigueur, les habitations situées dans ce périmètre, de reboucher les puisards qui s'y trouvent et d'y limiter l'utilisation des engrais d'origine chimique.

B) Stockage :

La commune est équipée d'un réservoir au sol, situé au sud du bourg d'une capacité de 650m³.

C) Réseau :

Le réseau très ancien assure l'alimentation dans toutes les zones urbanisées, les sections du réseau varient de diamètre 60 à 150mm.

La défense incendie est insuffisante.

3- DIAGNOSTIQUE SUR L'ETAT ACTUEL

Dans l'état actuel, le réseau est satisfaisant et le stockage répond aux besoins des utilisateurs. La défense incendie reste insuffisante étant donné les faibles diamètres du réseau.

4- DISPOSITIONS NOUVELLES ENVISAGEES

Rapprochement avec communes voisines pour une qualité d'eau normalisée.

Au cours du premier trimestre 2008 la commune sera alimentée en eau potable par l'usine de traitement du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable SIAEP, de Nemours, Saint Pierre les Nemours, Bagneaux sur Loing, Darvault.

**PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE DARVAULT**

ANNEXE SANITAIRE D'ASSAINISSEMENT

I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A) Situation administrative :

Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunale de Nemours-
Saint Pierre les Nemours- Darvault - Bagneaux.

Mode d'exploitation : Contrat d'affermage auprès de la Société
D'Aménagement Urbain et Rural (S.A.U.R) de Nemours.

B) Population :

Population 1999 5I.N.S.E.E) : 778

Population 2010 (estimation) : 920

C) Emissaire :

La commune de Darvault est dépourvue d'exécutoire naturel.

Les eaux pluviales sont refoulées vers un épandage superficiel dans le bois Pimont.

D) Dispositions générales à prévoir

Aucune disposition n'est envisagée car la commune possède un réseau
d'assainissement homogène.

II- SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT

A) Ouvrage de traitement collectif :

La commune ne possède pas d'ouvrage de traitement collectif proprement dit ; les eaux usées sont rejetées dans la station d'épuration appartenant au syndicat intercommunal de Nemours. La capacité de cette station est en cours de transformation pour être portée à 35 000 équivalents habitants. A Darvault, les réseaux sont de type séparatif.

Il existe une station d'épuration privée (appartenant à « ESSO ») d'une capacité de 300 équivalents/habitants. Cette station est soumise à de fortes variations de charges ; en période normale elle est sous chargée.

B) Réseau :

La commune est équipée d'un réseau séparatif, comprenant un réseau d'eaux usées avec une section de 200 mm et un réseau d'eaux pluviales dont les sections varient de 300 à 500mm.

Un poste de refoulement rejette les eaux usées vers la station du Syndicat.

Le réseau d'eaux pluviales ne recueille que les eaux pluviales issues des voiries.

III- DIAGNOSTIC SUR L'ETAT ACTUEL

Dans l'état actuel, le réseau satisfait les besoins de la commune et la station assure un bon traitement des eaux usées.

ANNEXE

❖ Assainissement en ce qui concerne les installations classées

Pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes le rejet direct dans le milieu naturel doit respecter les dispositions réglementaires (arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêtés ministériels spécifiques, etc.) après un traitement adéquat interne à l'établissement.

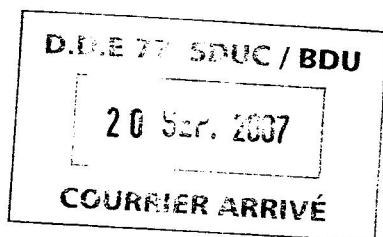
Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène, constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation, visée par la rubrique n° 2752 de la nomenclature des installations classées.

Pour l'alimentation en eau potable, en cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

GROUPEMENT SUD
Pôle prévision-opérations

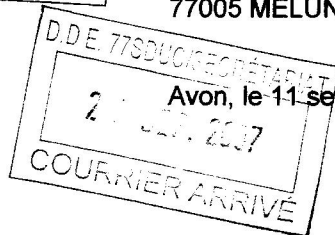
REF : GS N° 2007-1012
AFFAIRE SUIVIE PAR : Lieutenant B. FRADIN
TEL : 01 60 74 63 69
FAX : 01 60 74 63 78



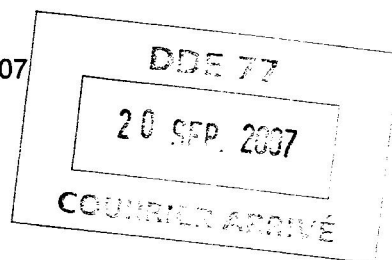
Le directeur départemental

à

Monsieur le directeur départemental de l'équipement
Services du droit de l'urbanisme et de la construction
Bureau des documents d'Urbanisme
288, avenue Georges Clemenceau – BP 596
77005 MELUN Cédex



Avon, le 11 septembre 2007



Objet : Avis sur l'accessibilité et la défense contre l'incendie de la commune de Darvault dans le cadre du projet arrêté du plan local d'urbanisme
Réf. : Votre courrier réf. SDUC/BDU non daté.

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez sollicité mes services afin qu'ils vous communiquent un avis concernant l'accessibilité et la défense contre l'incendie en ce qui concerne le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Darvault.

1) - Rappels réglementaires

La défense incendie des communes est régie au travers de différents textes législatifs et réglementaires de portée nationale et départementale. Ces textes précisent les responsabilités du maire en matière de défense incendie sur le territoire de sa commune, les principes de protection contre l'incendie des communes rurales, les normes relatives aux différents hydrants.

Dans le cadre des plans locaux d'urbanisme, des permis de construire, de l'aménagement de lotissements, ou de Zone d'Activité Concertée, une réglementation de police spéciale peut être appliquée à travers les textes suivants :

- ◇ code de la construction et de l'habitation, décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, arrêté du 31 janvier 1986 ;
- ◇ règlement de sécurité des établissements recevant du public, arrêté du 25 juin 1980 avec les arrêtés des dispositions particulières par établissement et arrêté du 22 juin 1990 pour les petits établissements ;
- ◇ réglementation relative aux installations classées, loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pour la protection de l'environnement intégrée par l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000 et codifiée dans le code de l'environnement sous le livre 5 ;
- ◇ décret n° 92.332 et 333 du 31 mars 1992 fixant la partie réglementaire du code du travail titre III - hygiène et sécurité ;

- ◇ la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative aux principes généraux en matière de défense incendie.

La circulaire précitée stipule que la défense incendie d'une commune peut se composer des éléments suivants :

- ◇ les châteaux d'eau ;
- ◇ les canalisations ;
- ◇ les appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213 et les bouches d'incendie normalisées NFS 61.211. Toutefois, les autres appareils hydrauliques tels que les poteaux d'incendie de 65 mm (NFS 61.214), les bouches d'incendie de 80 mm, les bouches d'arrosage, ainsi que les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm, constituent des prises accessoires. Ils ne doivent en aucun cas être pris en compte lors de l'étude de la défense incendie d'un site ou d'une commune ;
- ◇ les réserves incendie ;
- ◇ les points d'aspiration ;
- ◇ le puisard d'aspiration en communication avec un point d'eau naturel réputé inépuisable. En effet, les puisards d'aspiration de 2 m³ ne sont plus pris en compte.

De plus, les aires de stationnement et une signalisation normalisées doivent être également implantées, comme spécifié dans la NDS 0071 annexé 1 et annexe 4.

2) - Accessibilité des secours

Pour permettre aux engins de lutte contre l'incendie d'accéder au lieu d'un sinistre, les voies qui doivent desservir des établissements recevant du public, des sites et établissements industriels sont normalisés. Leurs caractéristiques minimums sont les suivantes :

- ◇ chaussée libre de stationnement de trois mètres de largeur ;
- ◇ force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- ◇ résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
- ◇ rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- ◇ surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- ◇ hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- ◇ pente inférieure à 15 %.

Un établissement dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est supérieure à huit mètres, doit être desservi par une voie engins mais celle-ci devra avoir des aires de mise en station d'échelles aériennes répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- ◇ longueur minimale : 10 mètres ;
- ◇ largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- ◇ pente maximum ramenée à 10 %.

Les voiries desservant les zones d'activités dimensionnées pour la circulation des poids lourds tels que les 38 tonnes, répondent généralement à ces caractéristiques minimums.

3) - Règles d'implantation des appareils hydrauliques

3.1. Cas général

Le débit ainsi que les implantations des points d'eau sont définis en fonction des risques à défendre. Toutefois les règles générales suivantes doivent également être prises en compte.

La distance linéaire entre deux points d'eau successifs, sera mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau, doit être mesurée selon le trajet pouvant être emprunté par un ou plusieurs sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé. On entend par risque :

- ◇ pour les habitations des 1^{ère} et 2^{ème} familles, l'accès du pavillon le plus éloigné ou de la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif ;
- ◇ pour les immeubles de 3^{ème} famille, la cage d'escalier la plus éloignée située dans le bâtiment le plus défavorisé ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ;
- ◇ pour les immeubles de la 4^{ème} famille et les immeubles de grande hauteur, le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction ;
- ◇ pour les zones industrielles, entrepôts ou commerces importants, l'accès le plus défavorisé de l'établissement à défendre.

La valeur de cette distance dépend des exigences réglementaires applicables au site à défendre. Elle varie généralement entre 60 mètres et 200 mètres.

3.2. Cas particuliers

Les tableaux ci-dessous définissent les moyens hydrauliques nécessaires et l'implantation des appareils hydrauliques en fonction des risques à défendre pour les immeubles à usage de bureaux et les établissements recevant du public.

<i>Bâtiments de bureaux soumis uniquement au code du travail</i>					
Caractéristiques Dimensionnelles	$H^{(1)} \leq 8 \text{ m}$ et $S^{(2)} \leq 500 \text{ m}^2$	$H^{(1)} \leq 28 \text{ m}$ et $S^{(2)} \leq 2000 \text{ m}^2$	$H^{(1)} \leq 28 \text{ m}$ et $S^{(2)} \leq 5000 \text{ m}^2$	$S^{(2)} > 5000 \text{ m}^2$	
Débit minimal	60 m ³ /h	120 m ³ /h	180 m ³ /h	240 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	3 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)	Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise)
Durée minimum	<i>Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures</i>				

- (1) "S" est égal à la surface développée non recoupée (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers de degré coupe-feu une heure minimum, sauf pour les immeubles de grande hauteur où le degré coupe-feu doit être de deux heures).
- (2) "H" est la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

Etablissements recevant du public			
Nature de l'établissement recevant du public	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	N : Restaurant L : Réunion, spectacle (sans décor ni artifice) O et OA : Hôtel R : Enseignement X : Sportif couvert U et J : Sanitaire V : Culte W : Bureaux (se référer au tableau 1)	L : Réunion, spectacle (avec décor et artifice + salles polyvalentes) P : Dancings, discothèques Y : Musées	M : Magasins S : Bibliothèque, documentation T : Exposition
SURFACE ⁽²⁾	Besoins en eau (m ³ /h) ⁽³⁾		
≤ 500 m ²	60	60	60
≤ 1.000 m ²	60	75	90
≤ 2.000 m ²	120	150	180
≤ 3.000 m ²	180	225	270
≤ 4.000 m ²	210	270	315
≤ 5.000 m ²	240	300	360
Nombre d'hydrants ⁽⁴⁾	Selon débit global exigé et répartition selon géométrie des bâtiments (de 1 à 6 hydrants)		
Distance maximale entre les hydrants ⁽⁵⁾	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment ⁽⁶⁾	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)	100 m (CS = 60 m lorsque requise)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application doit être de 2 heures		

- (1) Les ERP des catégories EF, SG, CTS, PS, OA et PA ainsi que les campings sont à traiter au cas par cas ;
- (2) La notion de surface est définie par la surface développée non recoupée par des parois coupe-feu 1 heure minimum ;
- (3) Le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m³/h. Par ailleurs il s'agit d'un débit mini simultané disponible ⁽⁴⁾ ;
- (4) Nombre d'hydrants à titre indicatif, sous réserve du respect du débit mini requis ;
- (5) Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980 ;
- (6) Par les chemins stabilisés (largeur mini 1,8 m) CS = colonne sèche (lorsque requise).

Pour les risques industriels les moyens de défenses hydrauliques sont préconisés après examen du dossier de l'établissement concerné et fonction des risques. Pour les zones d'activités, le dimensionnement du réseau incendie devra s'effectuer sur la base des hypothèses suivantes :

Zones d'activités				
Caractéristiques dimensionnelles	De 1 à 2 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	De 3 à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	Supérieures à 4 lots de 1000 m ² de SHON ⁽¹⁾	
Débit minimal	120 m ³ /h	240 m ³ /h	300 m ³ /h	Débit minimal simultané disponible sur zone
Nombre d'hydrants	2 de 100 mm	4 de 100 mm	5 de 100 mm	Nombre d'hydrants à titre indicatif sous réserve du respect du débit minimal requis
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	Par les voies de circulation (voies engins) au sens de l'arrêté du 25 juin 1980
Distance maximale entre les hydrants assurant le débit minimal et l'entrée principale du bâtiment	100 m	100 m	100 m	Par des chemins stabilisés (largeur minimale 1,8 m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures			

(1) SHON : surface hors œuvre nette

Par ailleurs, lorsque les besoins hydrauliques sont supérieurs à 300 m³/h, les services des eaux ne peuvent concilier la potabilité de l'eau compte tenu des valeurs consommées quotidiennement et les débits nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Aussi, en cas de besoin supérieur à 300 m³/h l'exploitant doit se doter d'une réserve incendie ou d'un réseau hydraulique privé pour compléter le réseau hydraulique public. Le choix de la nature du complément doit se faire en concertation entre l'industriel et les sapeurs-pompiers en fonction des risques que peut générer son établissement lors de l'étude du projet.

4) - Caractéristiques des bassins utilisés pour la lutte contre l'incendie

4.1. Les bassins de rétention des eaux d'extinction

Afin de lutter contre les risques de pollution en cas d'incendie par les eaux d'extinction ou de déversements accidentels de produits toxiques pour l'environnement, il est parfois nécessaire de mettre en place des bassins de rétention. Le dimensionnement de ces bassins de rétention devra tenir compte du volume des eaux d'extinction, des produits susceptibles de se déverser lors d'un sinistre, etc... Ces ouvrages ne peuvent être communs à l'ensemble d'une zone d'activité et doivent être dimensionnés au cas par cas avec le SDIS 77.

4.2. Les bassins d'orage

Dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou de l'établissement d'une carte communale, les bassins d'orage ne peuvent en aucun cas représenter une solution palliative à l'absence d'un bassin à usage de lutte contre l'incendie.

En effet, le but d'un bassin d'orage est d'écarter le débit soudain d'un orage (la capacité standard est déterminée selon les services de la DDE et ne doit pas être réduite).

De plus, la première eau est polluée par le lessivage des sols. Malgré la dilution de la pollution par les eaux issues des fortes pluies, l'utilisation de celles-ci n'est pas compatible avec nos corps de pompe.

En outre, le fond du bassin n'est pas étanche car une bonne partie de la pluie doit pouvoir s'infiltrer dans le sol. Le bassin n'est pas curé périodiquement afin de permettre à la végétation d'absorber une partie de l'eau de l'orage.

Enfin, ce type de bassin ne possède pas d'accessibilité obligatoire.

4.3. Les bassins servant à la défense extérieure contre l'incendie

Les bassins concourants à la lutte contre l'incendie sont réalisés en garantissant l'accessibilité aux sapeurs-pompiers de tout temps et à toute heure. Ils permettent d'éteindre un feu type par la constitution d'une réserve égale au débit nominal d'extinction durant deux heures.

En effet, l'eau contenue doit être compatible avec son passage dans le corps de pompes de leurs engins. Ces bassins doivent être étanches et curés périodiquement.

De plus, la profondeur est normalisée afin de garantir une hauteur d'eau minimum compatible avec les besoins en eau et la capacité d'aspiration de ces pompes.

Ces bassins doivent être réalisés ou équipés conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (chapitre 2.4 de la NDS 0071).

5) - Les règles d'urbanisme autour des sites à risque

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque, plusieurs seuils d'effets significatifs sont retenus pour délimiter des zones dans lesquelles les constructions sont susceptibles d'être limitées ou interdites. L'évaluation des restrictions éventuelles de construction qui s'appliquent autour des sites à risque sont de la seule compétence du PREFET.

6) - Avis

Dans cette étude, le service départemental d'incendie et de secours s'est limité à étudier les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des usagers des bâtiments ou des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir ;
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi, et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités au paragraphe 2, ainsi que les demandes complémentaires pouvant être formulées par mes services lors de l'étude des dossiers d'aménagement de chaque lot, j'ai l'honneur de vous informer que **le SDIS 77 émet un avis favorable pour l'ensemble du projet.**

Toutefois, mes services attirent l'attention du pétitionnaire sur le fait que la réglementation en vigueur n'exclut pas la construction de bâtiments sous des lignes à haute tension, sous réserve de respecter les distances prescrites par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

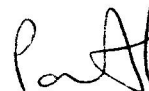
En effet, dans le cadre de la mise en place d'une tactique opérationnelle d'attaque sur un éventuel incendie des bâtiments concernés, il conviendrait de couper l'alimentation électrique, mais également de mettre à la terre les réseaux afin de supprimer les courants résiduels. Sans cette mise en sécurité totale, l'attaque du feu ne pourra être que très limitée.

Le délai de mise hors tension des lignes et de leur mise à la terre par l'EDF peut, dans certains cas, dépasser les 60 minutes.

En conséquence, au cours de ce délai, mes services ne seraient alors pas en mesure de lutter efficacement contre cet incendie, ni même, d'en retarder la progression malgré les moyens mis en service au sein du SDIS 77. En effet, le risque d'arc électrique, lié à la présence des fumées, des vapeurs d'eau ou des moyens d'extinction utilisés, serait très important. Il ne faut pas non plus écarter les risques d'effondrement ou de rupture des conducteurs, soumis à un flux thermique important.

Le pôle prévision-opérations du groupement sud, se tient à votre disposition pour tout autre renseignement.

Le directeur départemental,
Pour le directeur départemental
et par délégation,
Le chef du groupement sud,



Lieutenant-colonel **G. PATUREL**.

Copies à :

- Monsieur le chef du centre d'intervention de Nemours
- Etat-major - Pôle opérations - Bureau prévision



Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris

Centre de Paris-Montparnasse

118, rue de la Harpe, 75013 Paris

Tél. 01 47 37 70 00

Fax 01 47 37 70 01

E-mail : eau@eau-de-paris.fr

Site Internet : www.eau-de-paris.fr

A l'attention de :

**Monsieur BRIEU, Commissaire Enquêteur,
Mairie de Darvault,
77140 DARVAULT**

Montigny-sur-Loing, le 26 décembre 2007

Observations déposées par EAU DE PARIS
dans le cadre de l'Enquête publique ouverte du 27 novembre au 27 décembre 2007
concernant le PLU de DARVAULT en cours de révision.

Par contrat du 31 janvier 1987, la Ville de Paris a concédé à EAU DE PARIS, Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, le service public de production et de transport de l'eau à Paris.

A ce titre, EAU DE PARIS doit s'assurer de la protection sanitaire de la ressource en eau souterraine qui alimente les sources captées. Le dossier des périmètres définis par l'hydrogéologue agréé du Département de Seine et Marne est actuellement en cours d'instruction pour être soumis à enquête publique.

A l'examen du dossier, les observations d'Eau de Paris sont les suivantes :

Une petite partie du territoire de la commune de Darvault se trouve situé dans le Périmètre de Protection Eloignée des captages de Bourron et Villeron (Voir carte jointe).

La partie en question se situe au lieudit « Les rougeats » et concerne les zonages N3 et N0 du PLU, en bordure du Loing.

Dans le rapport de présentation, page 19, chap : captages d'eau, il est mentionné la présence au Sud des captages de Chaintréauville et La Joie mais pas ceux visés ci-dessus.

Nous demandons donc le rajout « au Nord les captages de la Ville de Paris à Bourron et à l'est ceux de Villeron » .

Nous demandons également que dans le règlement assainissement des zonages concernés, une mention indique que des prescriptions sont à respecter dans le PPE en joignant en annexe l'extrait du rapport de l'hydrogéologue.

A ce propos , nous avons constaté dans les documents annexe 2, avis de l'état sur le projet de révision, la présence d'une carte de localisation des captages d'eau destinés à la consommation humaine autour de Darvault où figurent ces captages (1,2 3 & 4) avec leurs périmètres de protection . Il y aurait donc lieu d'y faire référence également.



SAGEP Paris-Seine

LA SAGEP EST CERTIFIÉE ISO 9001/2000 ET ISO 14001 POUR L'ENSEMBLE DE SES ACTIVITÉS LIÉES AU CONTRAT DE CONCESSION DE LA VILLE DE PARIS
S.A. AU CAPITAL DE 1 000 000 D'EUROS - SIÈGE SOCIAL : 9, RUE VICTOR SCHÖELCHER - 75675 PARIS CEDEX 14 - SIRET 339 874 703 00046 - R.C.S. PARIS B 339 874 703



Enfin, Eau de Paris demande à figurer dans la liste des personnes associées du PLU de Darvault et à participer aux réunions qui s'y rapportent.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Pièce jointe : - Plan d'ensemble des périmètres de protection
de l'Unité Eaux souterraines.
- extrait du rapport de l'hydrogéologue

Le Responsable
de l'Unité Eaux Souterraines



J.M. LAYA

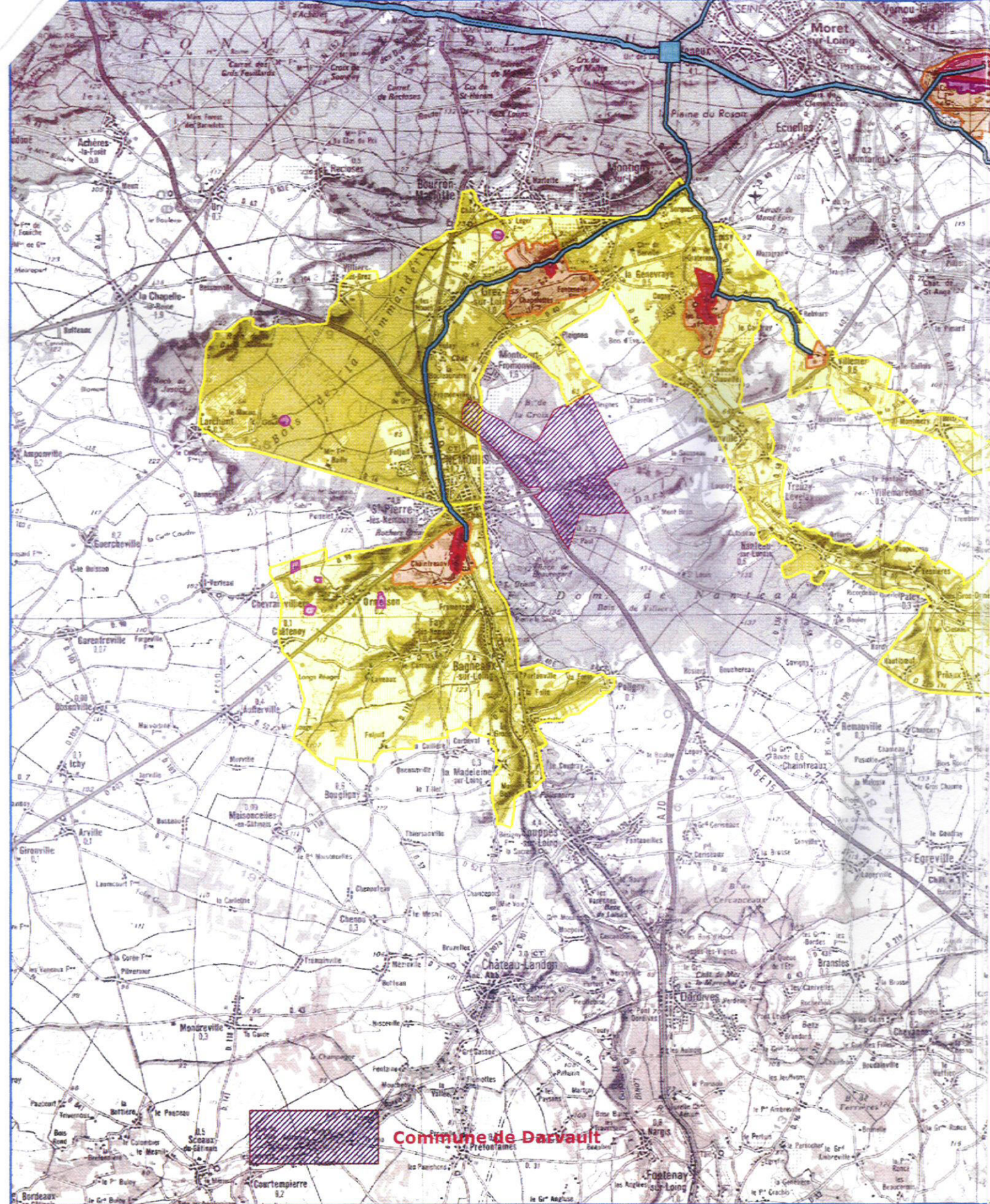
**EXTRAIT DU RAPPORT DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'EAU ET D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
DU 2 JUIN 1994 .**

**Dispositions à mettre en oeuvre sur le territoire de la commune de DARVAULT situé
dans le Périmètre de protection éloignée des captages Ville de Paris de Bourron et
Villeron**

Extraits du chap.3.3 Périmètres de protection éloignée

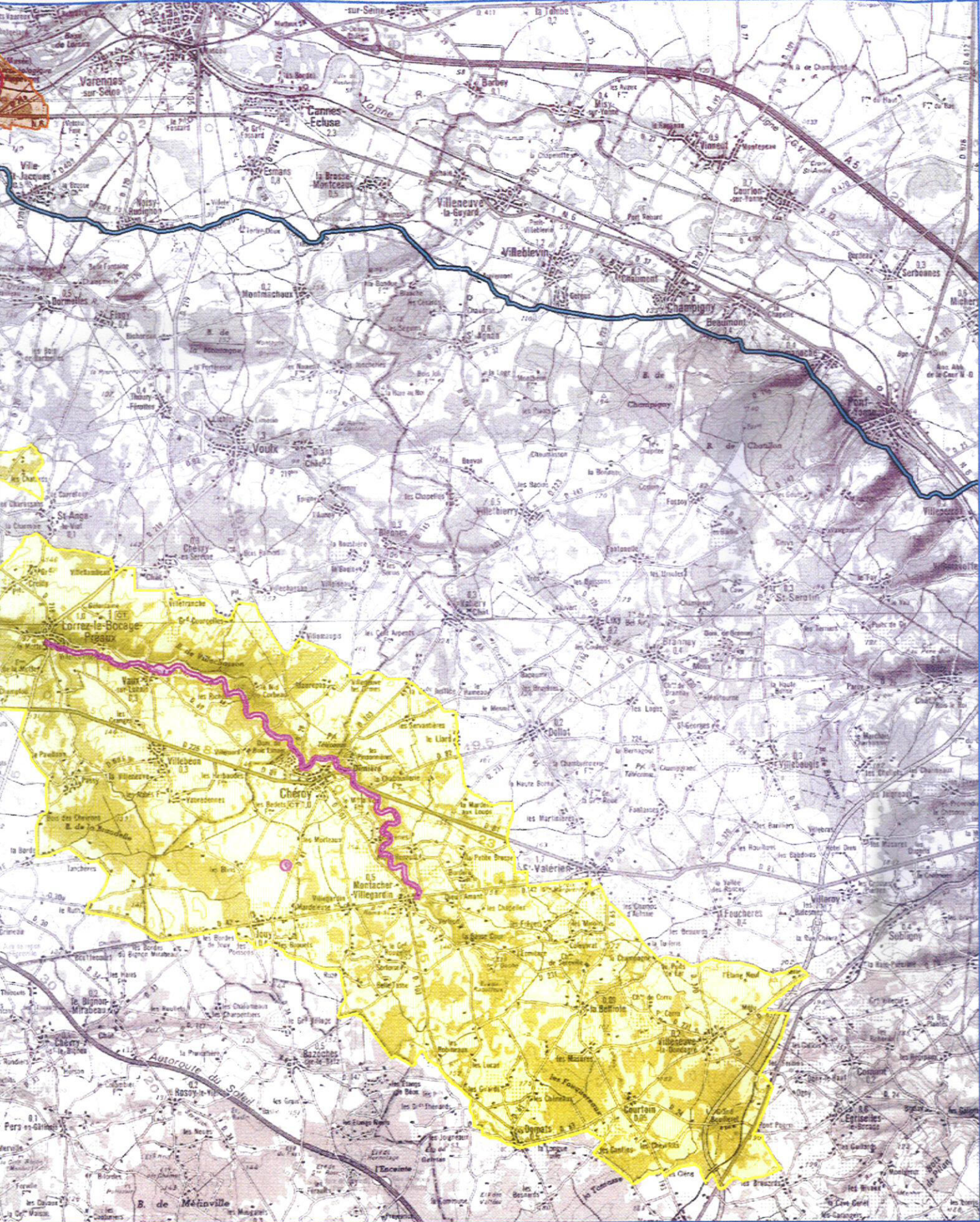
« Outre l'application des législations et réglementations existantes, les dispositions particulières suivantes seront mises en œuvre dans le périmètre éloigné.

- *La réalisation de forages ne sera autorisée qu'en l'absence d'impact sur la qualité des eaux du champ captant.*
- *Les extractions de matériaux (calcaire, sable, argile et craie) seront soumises à autorisation après étude d'impact hydrogéologique. Les carrières existantes devront faire l'objet de soins dans leur exploitation et de contrôles administratifs réguliers. Les risques les plus importants dans ces sites sont liés aux hydrocarbures déversés accidentellement et à l'augmentation de la vulnérabilité de la nappe. Les carrières actuelles ou anciennes ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches non souillées, à l'exclusion de tous déchets ou résidus, même réputés « inertes ou stériles ».*
- *Les demandes d'ouverture de site de décharge d'ordures ménagères, et à fortiori celles de résidus industriels, l'épandage de boues de stations d'épuration, de lisiers, de résidus laitiers et de matières de vidange seront soumis à l'autorisation des Administrations compétentes après étude d'impact hydrogéologique préalable.*
- *Les installations d'assainissement collectif et autonome existantes devront faire l'objet d'un contrôle par les services de l'Etat compétents en la matière et le cas échéant d'une mise en conformité.*
- *Toute pollution notée dans les captages AEP communaux situés dans le périmètre de protection éloigné sera immédiatement signalée à la SAGEP.*
- *La réalisation de travaux publics, forages de différentes profondeurs, établissement de SDAU et POS, la création d'installations classées et les demandes de permis de construire devront être portés à la connaissance des services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène et à celle de la SAGEP avant d'être autorisées.*
- *L'usage des engrais et des produits phytosanitaires doit être limité au strict besoin des plantes utiles à la lutte contre celles qui ne le sont pas dans le cadre d'une fertilisation raisonnée définie par les spécialistes agricoles départementaux.*
- *La couverture forestière de ces périmètres sera conservée et même renforcée si possible.*
- *Enfin, il est indispensable que les limites et prescriptions arrêtées figurent dans le POS de la commune concernée. »*



- CENTRE DE FONTAINEBLEAU -
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES
EXPLOITÉS PAR EAU DE PARIS





EAU DE PARIS
 Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris

Echelle: 1/130000



Département de Seine et Marne Commune de Darvault		
Plan Local d'Urbanisme		
PIECE 6.A.4	PLAN DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	
	Echelle: 1/1000	Février 2008
Commune de Darvault	Architectes-Urbanistes: Letellier-Rivière 52 Rue St Georges 75009 Paris Tel : 01.42.45.38.62 email : rivlet@wanadoo.fr	